

## Arrêt

**n° 85 584 du 3 août 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a épousé un ressortissant belge en date du 19 février 2011 en Côte d'Ivoire.

Le 18 mai 2011, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge.

Le 22 juillet 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans les délais requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Conjointe de monsieur [M.P.] NN [...] ( article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)*

*A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de mariage non légalisé par les autorités belges compétentes au pays d'origine et un passeport pourvu d'un visa touristique avec mention « épouse d'un ressortissant belge »*

*L'acte de mariage n'étant pas légalisé, il ne peut donc sortir ses effets en Belgique .*

*En outre , il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011 , l'intéressée a produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail ainsi que les ressources du ménage ( CPAS).*

*Considérant couple rejoint émerge des pouvoirs selon attestations du CPAS de Namur du 20/09/2011 et du 08/12/2011.*

*Considérant que l'aide financière octroyée au ménage par les pouvoirs publics sont d'un montant cumulé 1026,92€ ( 513,46€ X 2), le couple ne dispose donc pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40 ter et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ( équivalent au 120% du revenu d'intégration sociale soit 1027€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1232€).*

*En outre, le couple paie un loyer mensuel de 500€ hors charge locative , ce montant débité de l'aide sociale octroyée représente une somme de 526,92€ : ce montant est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation , de santé , de mobilité,...).*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22/09/2003 relative au droit au regroupement familial ainsi que de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général, et ce en tant que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, lequel introduit une nouvelle précision en matière de regroupement familial, à savoir que la condition pour les membres de la famille d'un citoyen d'un ressortissant belge de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, « est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

Elle allègue qu'ayant introduit sa demande avant l'entrée en vigueur du nouvel article 40ter de la loi précitée, soit le 22 juillet 2011, date à laquelle elle remplissait toujours les conditions mises au séjour dès lors que l'ancienne loi n'imposait aucunement la condition de revenu susmentionnée, il ne pouvait être fait application à sa situation de la loi nouvelle moins favorable, étant donné que si la partie défenderesse avait statué immédiatement sur sa demande, elle aurait bénéficié d'un titre de séjour de plus de trois mois en qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

Elle rappelle également à cet égard la jurisprudence du Conseil selon laquelle une demande de regroupement familial a un effet déclaratif, avec pour conséquence que c'est au jour de la demande qu'il convient de se placer pour apprécier si les conditions d'obtention d'un tel titre de séjour sont remplies.

Elle invoque la jurisprudence *Chakroun* de la Cour de Justice de l'Union européenne et estime que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, en ce qu'il porte atteinte à son droit au regroupement familial sans justification objective, prive d'effet utile la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, laquelle invite en son principe les Etats à favoriser le regroupement familial.

Enfin, elle soutient que la disposition légale ainsi entrée en vigueur viole le droit au respect de la vie familiale garantie par l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle, en ne prenant pas en considération la particularité de sa situation, ainsi que celle de son époux.

Elle allègue avoir dû être évacuée en urgence de son pays d'origine et rapatriée en Belgique avec son époux, en raison de la situation politique en Côte d'Ivoire au moment de son arrivée sur le territoire, ce que la partie défenderesse passerait sous silence dans l'acte attaqué.

Elle invoque de ce fait une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'ayant pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence à laquelle l'Etat est tenue par une obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie familiale.

Elle soutient qu'eu égard à la relation maritale il ne saurait, de manière raisonnable, lui être opposé que la vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique, son époux ne pouvant rentrer en Côte d'Ivoire au vu de la situation actuelle, et ce alors que la partie défenderesse avait connaissance de ces circonstances lors de la prise de décision, ce qui aurait dû l'inciter à la plus grande prudence.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir d'une part, le fait que l'acte de mariage déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour n'étant pas légalisé, il ne peut donc sortir ses effets en Belgique et, d'autre part, le fait que le couple ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifiée par la loi du 8 juillet 2011. Dans le cadre de son moyen, le Conseil constate que le requérant limite ses critiques au second motif de l'acte attaqué sans remettre en cause le premier motif, en sorte que celui-ci doit être considéré comme établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le premier motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabaes et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de séjour de la partie requérante pour un premier motif tenant à l'absence de légalisation de son acte de mariage.

Si la partie requérante évoque en termes de requête les événements dramatiques survenus en Côte d'Ivoire et qui auraient précipité l'arrivée du couple en Belgique, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a nullement informé la partie défenderesse d'une éventuelle impossibilité de procéder à la légalisation de l'acte de mariage et qu'au demeurant, elle ne prétend pas, en termes de requête, à l'existence actuelle d'obstacle à la légalisation de cet acte.

Or, devant examiner l'éventuelle atteinte au droit de la partie requérante de vivre en famille, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la partie requérante ne s'est pas conformée à une condition prévue par la loi sans présenter de justification à cette carence.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY